

Direction de Relations avec les Collectivités
Bureau : Bureau du Conseil et du contrôle Budgétaires

Grenoble, le **21 JAN. 2022**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'E.P.C.I.
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Locaux
En communication à Messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

ALPHONSE MARTINEZ

Adjoint au Chef du Bureau

Objet : Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), exercice 2022.

Le fonds de compensation de la TVA constitue la plus importante contribution de l'État à l'investissement des collectivités locales. Son dispositif relève des articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Il repose sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement inscrites au compte administratif N-2 (pour les collectivités relevant du droit commun), N-1 (pour les collectivités ayant conventionné avec l'État dans le cadre du plan de relance de l'économie de 2009 et 2010) ou inscrites trimestriellement au budget de l'année (pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles).

L'article 251 de loi de finances 2021 a posé le principe d'une gestion automatisée du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive, selon le calendrier suivant :

- durant l'exercice budgétaire 2021, cette automatisation a concerné le régime année N (communes nouvelles et EPCI),
- en 2022, elle s'étendra au régime N-1 (structures qui ont conventionné avec l'État dans le cadre du plan de relance 2009-2010)
- enfin en 2023 au régime N-2 (droit commun).

A - COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'AUTOMATISATION (Régime N et N-1)

1- Les principes de la réforme

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par l'arrêté interministériel, consultable sur le site internet de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/> rubrique « Politiques publiques », puis « Collectivités territoriales », « Finances locales », « Fonds de compensation de la TVA – Automatisation du FCTVA ».

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Enfin cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permet d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et enfin d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

L'automatisation du FCTVA, et tout particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la LIquidation des Concours de l'État).
L'application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement.

Le traitement de l'ensemble des dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 est identique. Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative (voir les modalités de mise en œuvre, cf.infa).

2 - Les fondements juridiques de la réforme

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA. Cet article est consultable sur le site de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>
- Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA, modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles. Ce décret est consultable sur le site de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>
- Enfin, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui liste l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE. Cet arrêté est consultable sur le site de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>
 - * Les dépenses liées à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre initialement exclues du FCTVA avec le passage à l'automatisation (compte 202) sont éligibles. Cette mesure introduite par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 s'appliquera aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.
 - * Le compte 205 (Concessions et droits similaires, brevets, **licences**, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires) n'est plus éligible.
 - * L'arrêté du 17 décembre 2020 fixe la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui sont éligibles au FCTVA au taux de 5,5 % (imputation comptable 6512).
Cet arrêté est consultable sur le site de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. infra).

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

3 - Les modalités de mise en œuvre

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités bénéficiaires du FCTVA en année N ou N-1, **puisqu'elles n'auront plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 ou 2022 selon le régime de la collectivité**, à l'exception des états déclaratifs (États 1, 2A, 2B et 2C) que vous trouverez sur le site : <https://www.isere.gouv.fr/>

a - Les états déclaratifs

En effet, certaines situations particulières ne permettent pas un traitement totalement automatisé du FCTVA. Dans ces cas, listés ci dessous, il appartient aux collectivités de compléter ces états.

Les données ne sont pas transmises dans Helios

Ce sont des situations rares pour lesquelles, les collectivités concernées seront prévenues spécifiquement.

=> **remplir État 1 et État 2** le cas échéant

=> **joindre les pages du compte de gestion**

Les dépenses éligibles sont imputées sur des comptes inéligibles

Cela concerne notamment :

- les dépenses d'investissement relatives à des constructions ou extensions d'établissements d'enseignement supérieur (cf article L211-7 du Code de l'Éducation)
- les dépenses sur le patrimoine de tiers pour lutter contre certains risques naturels (cf article L1615-2 du CGCT)
- les dépenses auparavant assujetties à la TVA mais qui ne le sont plus et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale (cf article L1615-4 du CGCT)
- les dépenses qui concernent des biens partiellement éligibles au FCTVA (par exemple des bâtiments avec une partie administrative et une autre partie assujettie/non éligible).
 - * si un mandat concerne uniquement la partie éligible, il faut le déclarer
 - * si un mandat concerne uniquement la partie inéligible, il ne faut pas le déclarer (rien à faire)
 - * si un mandat ne peut pas être affecté à l'une ou l'autre partie (par exemple le toit), il faut le déclarer en appliquant un prorata (généralement selon les surfaces)

=> **remplir État 2A**

=> **joindre les pages du compte de gestion (+ conventions et/ou docs des services fiscaux le cas échéant)**

=> **cela ne concerne pas les dépenses dont le compte d'imputation budgétaire habituel ne figure pas sur la nouvelle liste des comptes éligibles**

Les dépenses inéligibles sont imputées sur des comptes éligibles

Cela concerne notamment :

- les dépenses non grevées de TVA (HT)
- les dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre du dispositif "intempéries exceptionnelles" (cf article L1615-6 du CGCT)
- les dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale dans le cadre du mécanisme de "transfert de droit à déduction" (présence de crédits sur le compte 2762)

=> **remplir État 2B**

=> **ne pas inscrire les dépenses imputées sur des comptes non éligibles (2111, 2112, 202, 203, 205, etc.)**

Des remboursements de FCTVA doivent être effectués

Cela concerne notamment :

- les dépenses auparavant non assujetties à la TVA mais qui le deviennent et qui ont déjà fait l'objet d'un versement de FCTVA (cf article L1615-3 du CGCT)
- les dépenses relatives à des biens immobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et été cédées avant le commencement de la 9^{ème} année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 1^o de article R1615-5 du CGCT)
- les dépenses relatives à des biens mobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et été cédées avant le commencement de la 4^{ème} année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 2^o de article R1615-5 du CGCT)

=> **remplir État 2C**

b - Le libellé des mandats

Après une première année d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché... sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite, afin d'éviter à mes services de vous consulter pour chaque dépense.

Dans cette perspective, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximums). Les sigles sont à éviter.

c - Le calendrier des versement

Régimes	Périodes de mandatement	Transferts des dépenses dans ALICE	Date limite de transmission des états déclaratifs	Mise en paiement du FCTVA
Année N ***** Dépenses de l'exercice 2022	Novembre – décembre 2021	16 janvier 2022	15 février 2022	14 mars 2022
	Janvier – février 2022	16 mars 2022	15 mars 2022	11 avril 2022
	Mars – avril - mai 2022	16 juin 2022	15 juin 2022	11 juillet 2022
	Juin - juillet – août 2022	16 septembre 2022	15 septembre 2022	10 octobre 2022
	Septembre - octobre 2022	16 novembre 2022	15 novembre 2022	12 décembre 2022
	Novembre – décembre 2022	16 janvier 2023	15 février 2023	13 mars 2023
Année N +1 ***** Dépenses de l'exercice 2021	Janvier à décembre 2021	Au fur et à mesure de l'exercice. ***** Date limite le 16 février 2022	15 février 2022	14 mars 2022
				11 avril 2022
				9 mai 2022
				13 juin 2022
				11 juillet 2022
				8 août 2022
				13 septembre 2022

B - COLLECTIVITÉS QUI NE SONT PAS CONCERNÉES PAR L'AUTOMATISATION (régime N-2)

1- Transmission du dossier

Les communes de **l'ensemble du département** qui ne sont pas concernées par l'automatisation du traitement du FCTVA sont invitées à transmettre leur déclaration de dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA, **par voie postale**, à la préfecture, direction des relations avec les collectivités, bureau du conseil et du contrôle budgétaires, **avant le 1^{er} mars 2022**.

Il s'agit des dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement inscrites au compte administratif 2020.

Vous trouverez les formulaires à remplir ainsi qu'un mémento relatif aux conditions d'éligibilité des dépenses, sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », puis « Collectivités territoriales », « Finances locales », « Fonds de compensation de la TVA – Année 2022 ».

Ces états devront être impérativement accompagnés du grand livre comptable et de la photocopie des pages correspondantes du compte administratif.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte et sera retourné pour être complété.

2 – Élaboration du dossier

a - Principes de l'éligibilité des dépenses au dispositif du FCTVA.

L'attribution du FCTVA ne présente aucun caractère d'automatisme et se fonde sur le renseignement précis de la déclaration et sur l'apport des pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées (factures, délibérations, conventions etc.) au regard des conditions **cumulatives** suivantes :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou une dépense d'entretien de la voirie ou d'un bâtiment public
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds (**voir fiche 6 du mémento**)
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale (**voir fiche 8 du mémento**)

b - Conseils pour la rédaction de la déclaration

- Il convient de renseigner les formulaires, y compris les états néants, de manière la plus complète possible (comptes et articles, nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 205 (achats de logiciels), 21 et 23 de la section investissement, mais aussi des comptes 615221, 615231 et 615232 (entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux après le 1er janvier 2020) de la section fonctionnement (**voir fiche 1 du mémento**).
- Les libellés des opérations doivent être explicites (construction d'une salle des fêtes ou réfection de la chaussée en précisant la nature exacte des travaux réalisés, achat de matériel informatique mairie etc.)
- Les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage ou marché
- La destination des bien (utilisation par la collectivité, vente, location)
- Travaux d'entretien : préciser s'ils sont réalisés par un prestataire extérieur
- Joindre les pages du compte administratif concernées par les opérations
- Les montants doivent apparaître en HT et TTC.

c - Comptes inéligibles au FCTVA :

⇒ **615221 – Frais d'entretien des bâtiments publics**: Les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien courant ne valorisant pas le patrimoine de la collectivité sont inéligibles (eau, électricité, combustibles, extincteurs, ampoules, batteries, contrat de maintenance ou d'entretien, frais de nettoyage, gardiennage de bâtiment etc.)

Pour les dépenses concernant les espaces verts, il convient de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage etc.)

⇒ **615231 – Frais d'entretien de la voirie** : Les dépenses de déneigement sont des dépenses de fonctionnement puisqu'elles n'accroissent pas le patrimoine de la collectivité (sauf les cas d'achats de matériel de salage, de chasse-neige, etc). Cependant, elles ne sont pas qualifiables de dépenses d'entretien en application de la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses comptables qui établit une distinction entre les dépenses d'entretien de voirie et les dépenses liées aux conditions normales de circulation auxquelles sont rattachées les dépenses relatives au déneigement.

⇒ **202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre** : Pour les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il convient de préciser si ces derniers sont validés. En effet les dépenses deviennent éligibles au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense.

⇒ **2031 et 2033 – Frais d'études et d'insertion** : Les dépenses inscrites à ces comptes ne deviennent éligibles (sous réserve que l'opération le soit elle-même) que lorsqu'elles sont virées, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

➔ **205 – Concessions et droits similaires** : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires sont inéligibles.

Seul l'achat d'un logiciel (ainsi que sa licence) constitue une dépense potentiellement éligible du compte 205. Les renouvellements de licences ne sont pas éligibles.

➔ **208 - Autres immobilisations incorporelles** : il s'agit d'immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition.

➔ **2132 – Immeubles de rapport** : les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du FCTVA car elles correspondent à des biens loués donc mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds et/ou assujettis à la TVA.

➔ **214 et 2314 - Constructions sur sol d'autrui** : les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du FCTVA car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.

➔ **217 et 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition** : seuls les EPCI compétents bénéficient du FCTVA. Ce compte sert à transcrire l'enrichissement patrimonial qui résulte de la mise à disposition (droits réels) au profit d'un groupement, sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété.

➔ **2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers** : ce chapitre concerne des dépenses relatives à des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition. Les dépenses imputées à ce compte contrevenant à la condition de propriété, elles sont donc inéligibles.

➔ **232 – Immobilisations incorporelles en cours** : les dépenses inscrites sur ce compte sont exclues du FCTVA car elles ne peuvent satisfaire à la condition de propriété. En effet, ces dépenses ne pourront bénéficier du Fonds qu'à l'issue de la réalisation des travaux et dans la mesure où ces travaux seront eux-mêmes éligibles

➔ **237 et 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles** : dépenses inéligibles car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Les avances et acomptes justifiés seront transférés au compte 21 ou au compte 23 si l'ouvrage est terminé.

C - ÉLÉMENTS CONCERNANT LES DEUX PROCÉDURES

1 - Les dépenses d'entretien des réseaux

La loi de finances N°2019-1479 du 28 décembre 2019 à l'article 80 a modifiée l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle rend éligible au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des réseaux engagées après le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit des canalisations aériennes ou souterraines, des réseaux d'eaux, d'assainissement, de téléphone, d'internet, d'électrification (éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation imputées au compte 615232.

A titre dérogatoire, et sur décision du conseil municipal, toutes ces dépenses de réseaux imputées en section d'investissement, au compte 2153, seront également éligibles.

Cette dérogation concernera uniquement les exercices budgétaires 2020 et 2021.

2 – Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

a – Les bâtiments publics.

Il convient de rappeler que constituent des dépenses d'entretien des bâtiments publics, les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Les bâtiments concernés relèvent du domaine public de la collectivité et sont affectés à un service public administratif ou un service public industriel et commercial (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, offices de tourisme, églises ...). Les dépenses d'entretiens sont imputées au compte 615221.

Les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus (immeubles de rapport par exemple), les infrastructures publiques (chemins de fer, métros, ports), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...) ou encore les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport) sont exclus du champ d'application du FCTVA.

b – La voirie.

Elle est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et privé de la collectivité bénéficiaire du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables...)
- chemin ruraux
- voies privées appartenant au bénéficiaire.

Sont éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien ayant pour objet de conserver la voirie en bonne condition d'utilisation telles que définies à l'annexe 2 de la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 :

- la réparation, consolidation, réfection ou renouvellement des couches
- l'entretien de la végétation des talus et accotements des voiries (prestations d'élagage et débroussaillage)
- la remise en état des signalisations horizontales (marquage et peintures)
- la réfection et la réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement
- la réfection et l'entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains).

Les dépenses d'entretiens de la voirie sont imputées au compte 615231.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dépenses effectuées pour l'entretien de biens meubles (appareils ménagers ou électroménagers), les achats de matériels et fournitures, les abonnements, les contrats de maintenance, les frais de nettoyage et entretien des locaux, de déménagements ou de gardiennages, sont exclus de l'assiette de calcul du fonds de compensation.

Enfin, Les dépenses de déneigement et de salage de la voirie sont des dépenses de fonctionnement puisqu'elles n'accroissent pas le patrimoine de la collectivité (sauf les cas d'achats de matériel de salage, de chasse-neige...).

Elles ne sont cependant pas qualifiables de dépenses d'entretien, au sens de la circulaire du 26/02/2002 relative à l'imputation des dépenses comptables qui établit une distinction entre les dépenses d'entretien de voirie et les dépenses liées aux conditions normales de circulation, auxquelles sont rattachées les dépenses relatives au déneigement ou au salage.

Mes services (Bureau du conseil et du contrôle budgétaires) restent à votre disposition pour toutes informations utiles et peuvent être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires afin d'apprécier l'éligibilité des dépenses déclarées.

Le préfet

Pour le Préfet, par déléation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX